

GE_GERICHTE ACPR/867/2022 vom 28. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_867_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/867/2022 du 28 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/867/2022 del 28 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de date de notification établie (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/16731/2022

E. 1.2

Versée au dossier avant que la cause ne soit gardée à juger, la copie du jugement du Tribunal des prud'hommes du 20 octobre 2022 est un moyen de preuve nouveau, mais recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_144/2022 du 30 août 2022 consid. 2.1.).

E. 2

al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. La question juridique doit être très claire (DCPR/104/2011 du 11 mai 2011; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 310).

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe in dubio pro duriora découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et

E. 2.2

À teneur de l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers,

- 6/9 - P/16731/2022 en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. La réalisation de l'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réunion de cinq conditions objectives : une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. La victime se trouve dans un état de gêne économique lorsqu'elle est dans l'impossibilité de repousser le contrat qui lui est proposé ou les conditions qui lui sont faites. Elle se trouve ainsi réduite à une telle extrémité, soit à la merci de l'usurier (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 5, ad. art. 157). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur sache, au moins sous la forme du dol éventuel, que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaître, au moins sous la forme du dol éventuel, la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2).

E. 2.3

À la lumière de ce qui précède, la recourante échoue à démontrer qu'elle se serait trouvée dans une situation de faiblesse, gêne, dépendance ou inexpérience par rapport à ses employeurs et que ceux-ci l'auraient exploitée. Des auditions mêmes que la recourante voudrait voir répétées par le Ministère public – et aussi de ses propres allégués –, les juges du travail ont tiré la conclusion qu'elle était arrivée en Suisse au bénéfice d'une expérience antérieure de trois années comme employée de maison (elle-même chiffre cette expérience à cinq années, dans l'acte de recours) et qu'elle avait su revendiquer les salaires minimaux en vigueur dans le canton de Genève, lorsque le couple mis en cause avait cherché à modifier le contrat formellement signé avec elle en 2018 ; preuve qu'elle connaissait ces minimas. Au demeurant, c'est avec l'aide d'un ami de longue date qu'elle a su refuser de signer le contrat qui faisait d'elle une assistante de bureau. Par ailleurs, il est établi et non contesté que ses anciens employeurs ont appuyé ses démarches en vue de sa régularisation dans le cadre de l'opération « Papyrus », allant jusqu'à assumer des frais d'avocat pour les mener à bien. Il ressort aussi du jugement susmentionné que, n'étant pas domiciliée auprès du couple, ni même assujettie à y résider sporadiquement, la recourante ne subissait aucune entrave à sa liberté d'aller et venir, hormis les horaires convenus ; elle a changé de logement à plusieurs reprises dans le canton pendant la durée de son

- 7/9 - P/16731/2022 emploi, cohabitant le cas échéant avec sa sœur ou des amies, avec qui elle partageait les loyers par moitié. Elle n'a pas allégué ni établi avoir été privée de ses papiers d'identité (par le fait ou non du couple) ; elle n'a pas vu sa fille, restée en Bolivie, en raison de son statut administratif en Suisse, puis, une fois celui-ci régularisé, en raison de moyens financiers limités. Comme l'ont relevé les juges du travail, elle n'était donc pas livrée à elle-même. Son niveau de maîtrise de la langue française n'est pas clairement établi, même s'il apparaît faible. On ne voit en tout cas pas qu'il l'ait empêchée de communiquer avec le couple. À lui seul, son français ne saurait créer de présomption de vulnérabilité dans le marché de l'emploi à domicile ni d'asservissement au couple mis en cause. Quant à ses moyens financiers limités, la recourante n'a ni allégué ni établi quelle part de son salaire elle consacrait à son enfant et/ou quelle part était absorbée par ses participations aux loyers de ses lieux d'habitation successifs. Le jugement du Tribunal de prud'hommes ne livre aucun éclairage non plus. Dans sa plainte, la recourante semble admettre avoir exercé plusieurs emplois simultanés, du moins dans un premier temps. Une précarité financière, par hypothèse connue des employeurs mis en cause et de nature à étayer une éventuelle dépendance face à eux, ne peut, dès lors, pas être retenue, quand bien même ils n'auraient pas ignoré qu'elle était mère. Il doit en aller de même des prêts – pour lesquels aucun montant n'est articulé ni aucun document fourni – que lui aurait consentis son entourage (et que celui-ci n'a pas déclarés encore dus). Le Ministère public était par conséquent fondé à refuser d'entrer en matière, sans qu'il soit besoin d'examiner si d'autres conditions de l'infraction d'usure seraient réalisées.

E. 3

On ne discerne pas quelle mesure d'instruction pourrait conduire à une solution différente. Comme déjà dit, les témoins que la recourante voudrait faire entendre par le Ministère public ont déposé par-devant le Tribunal des prud'hommes, et leurs explications suffisent pour trancher.

E. 4

Le recours sera rejeté.

E. 5

Dès lors, il importe peu qu'une ordonnance de non-entrée en matière n'ait pas été rendue formellement aussi en faveur du mari de l'ancienne employeuse.

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser la recourante de ses frais de défense. En tant qu'elle est défendue par un avocat de choix, elle n'obtient pas gain de cause. En tant qu'elle demande l'assistance judiciaire, elle a déposé un recours dénué de chances de succès. * * * * *

- 8/9 - P/16731/2022